

GE_GERICHTE ATA/633/2015 vom 16. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_633_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/633/2015 du 16 juin 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/633/2015 del 16 giugno 2015

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10).

Elle peut, sur requête, allouer à la partie ayant eu entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables causés par le recours (art. 87 al. 2 LPA).

Ces questions peuvent faire l'objet d'une réclamation dans le délai de trente jours dès la notification de la décision (art. 87 al. 4 LPA). 2)

Adressée en temps utile à la chambre de céans, la réclamation est recevable. 3)

L'art. 2 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03) prévoit que, en règle générale, l'émolument d'arrêté n'excède pas CHF 10'000.-.

L'art. 6 RFPA, intitulé « indemnité », prévoit que la juridiction peut allouer à une partie, pour les frais indispensables occasionnés par la procédure, y compris les honoraires éventuels d'un mandataire, une indemnité de CHF 200.- à CHF 10'000.-. 4)

Un principe général de procédure administrative veut que les frais soient supportés par la partie qui succombe et dans la mesure où elle succombe (René RHINOW, *Öffentliches Prozessrecht*, 2ème éd., 2014, n. 951).

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral et de la juridiction de céans, les décisions des tribunaux en matière de frais et dépens n'ont pas à être motivées, l'autorité restant néanmoins liée par le principe général de l'interdiction de l'arbitraire (ATF 114 Ia 332 consid. 2b ; 111 Ia 1 ; 111 V 48 consid. 4a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_245/2011 du 7 juillet 2011 consid. 2.2 ; 5D_2010 du 28 février 2011 consid. 4.1 ; 2C_379/2010 du 19 novembre 2010 consid. 6.1 ; 5A_502/2008 du 4 mars 2009 consid. 4.1 ; ATA/751/2012 du 30 octobre 2012 consid. 3 ; ATA/544/2010 du 4 août 2010 consid. 3 ; ATA/430/2010 du 22 juin 2010 et les références citées).

La juridiction saisie dispose d'un large pouvoir d'appréciation également quant à la quotité de l'indemnité allouée et, de jurisprudence constante, celle-ci ne constitue qu'une participation aux honoraires d'avocat (ATA/430/2010 du 22 juin 2010 ; ATA/681/2009 du 22 décembre 2009 ; ATA/554/2009 du 3 novembre 2009 ; ATA/236/2009 du 12 mai 2009), ce qui résulte aussi,

- 4/5 - A/341/2015 implicitement, de l'art. 6 RFPA dès lors que ce dernier plafonne l'indemnité à CHF 10'000.-. 5)

En l'espèce, le recours initial de l'ASLOCA remettait en question une pratique du département qui, si elle avait fonctionné sans problème pendant de longues années, avait permis récemment que des transferts pouvant être soumis à la LDTR échappent au contrôle

de l'autorité.

S'il est exact que la SI ne s'est pas longuement déterminée, elle a conclu au rejet du recours dans sa détermination adressée au TAPI le 26 mars 2014, et elle a soutenu dans l'écriture adressée par elle à la chambre administrative le

E. 16

juillet 2014, que les transferts litigieux ne devaient pas être soumis à la LDTR et conclu à ce que l'ASLOCA soit condamnée « aux frais d'instance ».

Dans ces circonstances, l'émolument de CHF 1000.- mis à sa charge sera confirmé.

Il n'en sera pas de même pour l'indemnité de procédure allouée à l'ASLOCA. Cette dernière n'avait en effet pas pris de conclusions visant à obtenir une telle indemnité dans le recours qu'elle a déposé à la chambre administrative, le 30 juin 2014. 6)

La réclamation doit dès lors être partiellement admise. L'indemnité de procédure allouée à l'ASLOCA par l'arrêt de la chambre administrative du 2 décembre 2014, à la charge de la SI, sera annulée. En revanche, l'émolument de CHF 1000.- mis à la charge de la SI sera maintenu.

Conformément à la pratique constante de la chambre de céans, il ne sera pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité dans la présente cause. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.